

CDN N°062-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de CDPI Rejet de la plainte du CDOMK Interdiction temporaire d'exercer
Date	06/05/2025	Durée	2 mois dont 1 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	062-2022		

MOTS-CLES

Continuité des soins	Manquement à la confraternité	Contrat
Introduction de l'instance	Délibération de l'organe compétent	

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute Y. sanctionné en première instance d'une interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux mois, assortie d'un sursis d'un mois, à la suite d'une plainte formée par l'un de ses confrères X.

Saisie en appel d'une requête du mis en cause Y., la chambre disciplinaire nationale, considérant que la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie n'aurait pas dû accueillir la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées Orientales qui n'a pas produit à l'appui de celle-ci ni la délibération collégiale confirmant le vote opéré par voie de consultation électronique ni son avis motivé sur les raisons pour lesquelles il a estimé devoir introduire une action disciplinaire à l'encontre du masseur-kinésithérapeute, rejette la plainte initiale formée par celui-ci.

Toutefois, la chambre disciplinaire nationale relève que le comportement du masseur-kinésithérapeute qui se serait acquitté des redevances dues au titre de ses deux premiers mois d'exercice que tardivement par rapport aux échéances contractuelles et qui a failli à son obligation d'assurer la continuité des soins, justifie que la sanction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois, assortie d'un sursis d'un mois, lui soit infligée.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4126-1, R. 4321-92 et R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie

Date 27/04/2022

Dispositif Interdiction d'exercice de 6 mois dont 5 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute X. Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales
------------------------------------	--

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute Y.
------------------------------------	-----------------------------

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute Y.
------------------------------------	-----------------------------

Qualité du/des défendeur(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales
------------------------------------	---